

Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.fedlex.admin.ch fait foi.

https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-officiel.html

Ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse (OMAV)

Modification du 14 novembre 2023

Le Département fédéral de l'intérieur arrête:

I

L'annexe de l'ordonnance du 28 août 1978 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse¹ est modifiée comme suit:

Ch. 4

4 Chaussures

4.51 Chaussures orthopédiques sur mesure et chaussures orthopédiques de série, frais de fabrication inclus

Lorsqu'elles sont adaptées individuellement à une forme ou à une fonction pathologique du pied ou qu'elles remplacent un appareil orthopédique. La prestation de l'assurance peut être revendiquée une fois par année civile, à moins que des raisons médicales ne justifient un nouvel achat avant l'expiration de ce délai.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

14 novembre 2023 Département fédéral de l'intérieur :

Alain Berset

¹ RS **831.135.1**

Office fédéral des assurances sociales OFAS Geschäftsfeld Invalidenversicherung Assurance-invalidité

Commentaire des modifications de l'OMAV¹ du 14 novembre 2023

Annexe ch. 4.51

Chaussures orthopédiques sur mesure et chaussures orthopédiques de séries, frais de fabrication inclus

Cette modification met en œuvre la motion 21.4036 « Chaussures orthopédiques pour personnes diabétiques. Stop au passage douloureux de l'Al à l'AVS! ».

Il existe désormais un droit à une contribution annuelle, au lieu d'un droit à une paire de chaussures correspondante tous les deux ans. Le droit de la réglementation actuelle est indépendant d'un diagnostic. Pour garantir une égalité de traitement, la nouvelle réglementation s'applique à tous les assurés concernés et ne se limite pas, comme le prévoit le texte de la motion, aux assurés ayant un diagnostic de diabète. Parmi les assurés de l'AVS qui ont besoin de chaussures sur mesure et de chaussures orthopédiques de séries, environ 80 % sont atteints de diabète.

Le ch. 4.51 OMAV est modifié afin qu'à partir de l'entrée en vigueur de la modification, il existe un droit annuel à une contribution aux frais par l'AVS (75 % des frais selon la convention tarifaire avec l'association pied&chaussure, voir art. 5 OMAV) pour une paire de chaussures orthopédiques sur mesure ou de chaussures orthopédiques de série, frais de fabrication inclus.

Les coûts de l'AVS pour les chaussures sur mesure et les chaussures orthopédiques de séries s'élèvent aujourd'hui à 4 millions de francs par année. Avec la modification de l'ordonnance, il y a lieu de s'attendre à une multiplication par deux des coûts annuels, pour atteindre env. 8 millions de francs par année. La contribution de la Confédération au financement de l'AVS s'élève à 20,2 % des dépenses (art. 103 LAVS),² ce qui générera chaque année des dépenses supplémentaires de l'ordre de 800 000 francs pour la Confédération.

² Fehler! Linkreferenz ungültig..



¹ Ordonnance du DFI du 28 août 1978 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-vieillesse, RS **831.135.1**.